

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.239

16 novembre 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>IRLANDE</u>
2. Organisme responsable: Département de l'industrie et du commerce, Kildare Street, Dublin 2.
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national):  40.11 (pneumatiques)
5. Intitulé: Arrêté de 1988 concernant l'information des consommateurs (marquage). (Pneumatiques pour véhicules à moteur et remorques).
6. Teneur: Cet arrêté interdit la fourniture, dans le cadre d'une opération commerciale, de pneus à usage professionnel destinés à des véhicules à moteur s'ils ne sont pas marqués de certains renseignements.
7. Objectif et justification: Protéger le consommateur et assurer la sécurité publique en veillant à ce que les pneus non convenablement marqués ne soient <u>pas</u> vendus en Irlande.
8. Documents pertinents: Norme irlandaise 299: Parties 1 et 2, 1984, "Pneus de voitures de tourisme".
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: 31 janvier 1989. Entrée en vigueur: 31 janvier 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 13 janvier 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  GATT Section, Office of Trade and Marketing Department of Industry and Commerce Kildare Street  <u>Dublin 2</u>